



Nersac, le 11 juin 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Référence : JG/MC-09/299
ICPE Rapports\09014 R LSomer à GPontouvre APC suite au BF.doc

**Société LEROY-SOMER
GOND-PONTOUVRE**

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
suite au bilan de fonctionnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Situation administrative

La société LEROY SOMER exploite dans la zone industrielle n°3 à Gond Pontouvre une installation de fabrication de moteurs électriques industriels.
Elle fait partie du groupe américain EMERSON ELECTRIC Co.
Ces activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2005.

II - Examen du bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'établissement Leroy Somer Gond Pontouvre est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement, plus particulièrement pour ses installations de fonderie.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 15 mars 2006, le bilan de fonctionnement de l'établissement Leroy Somer Gond Pontouvre a été remis à Mr Le Préfet de Charente.

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la **conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux** applicables, les **évolutions des flux des émissions**, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur, et des Meilleures Techniques Disponibles.

Le bilan de fonctionnement remis répond partiellement aux exigences de la réglementation. Toutefois, il manque le positionnement de l'exploitant par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment à celles décrites dans le document BREF Fonderie.

Néanmoins, il a été décidé, malgré la non-complétude du bilan de fonctionnement, de poursuivre l'instruction du dossier, avec les éléments dont les services de l'inspection disposent (bilan de fonctionnement, informations de l'exploitant, autosurveillance, informations recueillies lors des visites d'inspection).

Il ressort de cette analyse qu'une réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les rejets atmosphériques est nécessaire, avec :

- une réactualisation de l'autosurveillance sur les différentes cheminées de rejet, afin de l'adapter aux évolutions des points de rejet (regroupement de certaines cheminées, disparition d'autres),
- une sévèrisation des prescriptions sur les valeurs limites d'émission sur les poussières.

Les valeurs fixées sont conformes aux termes de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control / prévention et réduction intégrées de la pollution), puisque fondées sur les niveaux d'émission présentés dans le document « BREF (Best available techniques REFérences) fonderie de métaux non ferreux » et dans le document « BREF Traitement de surface ».

III - Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

D'après la circulaire du 5 janvier 2009, définissant l'action RSDE, il apparaît que la société Leroy Somer Gond Pontouvre est exclue du champ d'application de cette circulaire, étant donné qu'il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles liées à l'activité fonderie et que les seuls rejets d'eaux pluviales proviennent du ruissellement sur les toitures et les aires de circulation.

IV - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Mr Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer les dispositions précitées par arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.

Le prochain bilan de fonctionnement sera à remettre avant le 31/12/2015. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004 modifié.